

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASTEX

### DELIBERATION N° 2023-36 DU 16 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 5	
Présents : 5	Absent : 0
Représentée : 0	Votants : 5
POUR : 5	CONTRE : 0
Abstention : 0	Quorum : 3

Le seize décembre deux mille vingt-trois à neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame La Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Anne COURTIAL, Maire.

Présents : Virginie BROS-FACER, Mélanie COT, Anne COURTIAL, Didier GABRIEL, Marie-Dominique SELETTI

Absent excusé : Aucun

Procuration : Aucune

Secrétaire de séance : Virginie BROS-FACER

Date de convocation : 12/12/2023

Date d'affichage : 12/12/2023

\*\*\*\*\*

### INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

#### AU SEIN DE LA COMMUNE DE CASTEX

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal de la Commune de Castex ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu la délibération n° 2023-35 en date du 16 décembre 2023 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2023 ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2023 ;  
Considérant ce qui suit :  
Madame la Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L 621-11, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.  
Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.  
Le Conseil Municipal est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Madame la Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/oU

- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 :

d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : de fractionner la journée de solidarité en minutes.

Article 2 :

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans le cas de la commune de Castex :

- pour l'agent effectuant 12h/semaine, la journée de solidarité correspond à 2.4h, soit 2 heures et 24 minutes ;
- pour l'agent effectuant 1.5h/semaine, la journée de solidarité correspond à 0.3h, soit 18 minutes.

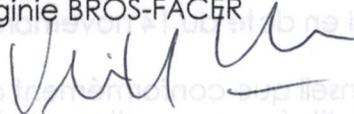
Article 3 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

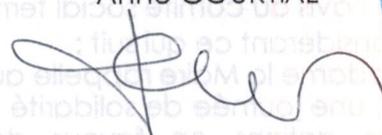
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Fait et délibéré à Castex, le 16 décembre 2023

La secrétaire de séance,  
Virginie BROS-FACER



Madame La Maire  
Anne COURTIAL



Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 009-210900841-20231216-2023\_36-DE



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte le 19/12/2023  
Après dépôt en sous-préfecture le 19/12/2023  
Après publication ou notification le 19/12/2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 009-210900841-20231216-2023\_36-DE



Après publication ou notification le 19/12/2023  
Après dépôt en sous-préfecture le 19/12/2023  
Le caractère exécutoire de cet acte le 19/12/2023  
et sous responsabilité